



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## téléphone

Question écrite n° 66599

### Texte de la question

M. Yvon Abiven attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les règles relatives à l'installation de pylônes servant de support pour les relais de téléphonie mobile. Depuis l'apparition de la téléphonie mobile et malgré son fort développement, ce type d'installation n'est soumis qu'à une simple déclaration de travaux. Or, étant donné l'impact visuel de ces édifices et leurs nuisances éventuelles sur l'environnement, une plus large consultation serait souhaitable. Il importerait donc de modifier la réglementation en vigueur et de substituer par exemple à la déclaration de travaux une demande de permis de construire, ce qui permettrait l'organisation d'une consultation. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions permettant d'adopter la réglementation actuelle. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

### Texte de la réponse

L'installation de pylônes servant de support pour les relais de téléphonie mobile nécessite une déclaration préalable de travaux, conformément au e) de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, lorsque leur hauteur excède 12 mètres. Par ailleurs, en application du m) du même article, ils font l'objet d'un permis de construire, lorsqu'ils sont accompagnés de l'implantation de bâtiments créant une surface de plancher nouvelle sur un terrain ne supportant pas de bâtiment ou créant une surface hors oeuvre brute supérieure à 20 mètres carrés, sur un terrain supportant déjà un bâtiment. La déclaration ou la demande de permis de construire comporte les plans de l'installation, de sa situation et de son implantation sur le terrain, ce qui permet de vérifier, de la même manière que pour le permis de construire, le respect des diverses règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique applicables au projet, et notamment son insertion dans l'environnement. D'autre part, l'article 19 de la loi n° 2001-324 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a créé un article L. 94 au code des postes et télécommunications qui dispose que toute convention entre un propriétaire ou son ayant droit et un opérateur de télécommunications concernant la mise en place d'une installation radioélectrique doit, à peine de nullité, contenir en annexe un schéma de localisation précise des équipements à une échelle permettant de mesurer l'impact visuel de leur installation. Dans ces conditions, il ne semble pas nécessaire de modifier la réglementation actuelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yvon Abiven](#)

**Circonscription :** Finistère (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66599

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er octobre 2001, page 5535

**Réponse publiée le :** 18 février 2002, page 988